

VD_OMNI PS.2017.0095 vom 5. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0095

FR: VD_OMNI PS.2017.0095 du 5 décembre 2018

IT: VD_OMNI PS.2017.0095 del 5 dicembre 2018

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Rejet du recours dans la mesure où il conserve un objet. Calcul du revenu d'insertion, singulièrement du montant du forfait d'entretien et d'insertion sociale auquel peut prétendre la recourante. Cette dernière forme avec C.____, non à charge de l'assistance sociale, une communauté de type familial dès lors qu'ils ont déménagé ensemble d'un premier logement qu'ils ont partagé avec la mère de C.____, puis d'un second logement partagé avec la grand-mère de C.____ pour finalement habiter ensemble dans un appartement à ***. Le fait qu'ils aient déménagé ensemble à plusieurs reprises, selon toute vraisemblance pour continuer à habiter ensemble et que C.____ ait conclu un contrat de bail à son propre nom pour l'appartement à ***, initialement uniquement pour aider son amie à obtenir un logement, démontre l'existence d'une solidarité qui dépasse celle pouvant exister entre des colocataires. Dans ces conditions, la recourante a le droit à la moitié du forfait mensuel prévu pour un ménage de deux personnes (art. 28 al. 2 RLASV). En cours de procédure, le CSR a rendu une nouvelle décision allouant à la recourante les frais liés au droit de garde sur sa fille, de sorte que le litige est sans objet sur ce point. Compte tenu du droit de la recourante à des dépens réduits, l'indemnité de son conseil d'office est fixée sous déduction des dépens.

Erwägungen

E. 1

La décision sur recours du SPAS peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Le présent recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les autres exigences formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière au fond.

E. 2

a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine; elle règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (art. 1 al. 1 et 2 LASV). b) Le revenu d'insertion (ci-après : RI) comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). Cette prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif, dans les limites fixées par le règlement d'application de la loi (art. 31 al. 1 LASV). La prestation financière est

accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 2 LASV). Une franchise est prise en compte lors de la déduction de ces ressources lorsque celles-ci proviennent d'une activité lucrative (art. 31 al. 3 LASV). Selon l'art. 22 al. 1 du règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV; RSV 850.051.1), un barème des normes fixant les montants maximums pouvant être alloués aux bénéficiaires du RI est annexé audit règlement; ce barème comprend notamment le forfait pour l'entretien et l'intégration sociale adapté à la taille du ménage (let. a) et les frais de logement plafonnés, charges en sus (let. b). Selon ledit barème, le forfait mensuel d'entretien et d'intégration sociale est fixé à 1'110 francs pour une personne seule et à 1'700 francs pour un ménage de deux personnes. Après déduction de la franchise, le solde des ressources du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge est porté en déduction du montant alloué au titre du RI (art. 26 al. 1 RLASV). En vertu de l'art. 28 al. 1 RLASV, lorsqu'un ménage bénéficiant du RI vit avec une ou plusieurs personnes non à charge, la prestation financière du RI est réduite en tenant compte d'une contribution de cette ou de ces personnes aux frais. Selon l'alinéa 2 de cette même disposition, si le ménage élargi forme une communauté économique de type familial finançant les fonctions ménagères conventionnelles (gîte, couvert, lessive, entretien, télécommunications, etc.), la contribution consiste en un partage proportionnel des frais de logement et en une fraction du forfait entretien selon le nombre total de personnes majeures et mineures dans le ménage. Selon l'art. 28 al. 3 RLASV, si le ménage élargi ne forme pas une communauté de type familial, la contribution se limite au partage proportionnel des frais de logement et charges selon le nombre total de personnes. Les Recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) intitulées " Concepts et normes de calcul de l'aide sociale" (ci-après: Recommandations CSIAS), exposent ce qui suit relativement aux communautés de résidence et de vie de type familial (chapitre F5): F. 5.1 Principes Les personnes vivant dans une communauté de résidence et de vie de type familial (voir définition au chapitre B.2.3) ne sont pas considérées comme une unité d'assistance. Il s'agit de gérer un compte d'assistance individuel pour chaque personne soutenue. Les personnes non soutenues supportent elles-mêmes la totalité des coûts qu'elles génèrent. Ceci concerne en particulier les dépenses pour l'entretien, le loyer et les prestations circonstanciées. La charge est répartie par principe proportionnellement entre les membres de la communauté (voir chapitres B.2 et B.3). Les personnes vivant dans des communautés de résidence et de vie de type familial n'ont en règle générale pas l'obligation légale de se soutenir mutuellement. Les revenus et les fortunes ne sont dès lors pas additionnés. Une contribution de la personne non soutenue ne peut être prise en compte dans le budget de la personne bénéficiaire qu'à titre d'indemnisation pour la tenue du ménage ou de contribution de concubinage, dans la mesure où les conditions sont remplies. (...). Les Recommandations CSIAS prévoient en outre ce qui suit d'agissant des communautés de résidence et de vie de type familial: B.2.3 Personnes vivant dans des communautés de résidence et de vie de type familial Le forfait pour l'entretien est défini au pro rata de la taille globale du ménage. Le terme de communautés de résidence et de vie de type familial désigne les couples ou groupes qui exercent et/ou financent ensemble les fonctions ménagères (gîte, couvert, lessive, nettoyage etc.), qui vivent donc ensemble sans constituer une unité d'assistance (p. ex. concubins, parents avec enfants majeurs). En raison de la tenue commune du ménage, les

besoins d'une communauté de résidence ou de vie correspond à ceux d'une unité d'assistance de même taille.

E. 3

Le litige porte sur le montant auquel la recourante a le droit au titre du RI, plus particulièrement sur le montant du forfait d'entretien et d'intégration sociale auquel elle peut prétendre. A titre liminaire, on rappelle que la recourante ne conteste plus vivre dans le même appartement que C. _____ au chemin ***** à _____. Il n'est en outre pas contesté qu'A. _____ et C. _____ ne forment pas un couple et qu'il n'y a pas donc pas lieu de déduire de la prestation financière leurs ressources additionnées, après prise en compte de la franchise (cf. art. 31 al. 2 et 3 LASV, 25 et 26 RLASV). Le SPAS a en revanche retenu que les susnommés forment une communauté de type familial et qu'en conséquence, il y a lieu d'allouer à A. _____ la moitié du forfait d'entretien et d'intégration sociale prévu pour un ménage de deux personnes compte tenu de la contribution de C. _____, soit 850 fr. par mois (art. 28 al. 2 RLASV et barème RI). La recourante soutient quant à elle que sa relation avec C. _____ est celle d'une simple colocation, la contribution de ce dernier devant donc se limiter au partage proportionnel des frais de logement (art. 28 al. 3 RLASV), de sorte qu'elle aurait droit au montant forfaitaire de 1'110 fr. prévu pour une personne seule par le barème RI. Les intéressés exposent en outre que C. _____ a conclu le bail de l'appartement de 3.5 pièces au chemin ***** initialement dans l'idée de le sous-louer à A. _____ afin qu'elle puisse accueillir sa fille durant les week-ends de son droit de garde. C. _____ explique qu'il a fait cela pour venir en aide à son amie qui se trouvait dans une impasse compliquée, plusieurs appartements lui ayant été refusés vu sa situation financière et vu que C. _____ n'avait pas un salaire assez élevé pour pouvoir simplement se porter garant à l'endroit d'A. _____. Il explique encore que "le déroulement de la vie" a fait que finalement ils ont été contraints de partager le même appartement, mais que chacun y a sa propre chambre. On constate que lorsqu'A. _____ a quitté le canton de Fribourg pour venir s'établir dans le canton de Vaud le 1er octobre 2016, elle a d'abord logé dans l'appartement où vivaient C. _____ et sa mère, D. _____, au chemin ***** à Lausanne. La recourante et C. _____ ont ensuite déménagé le 18 janvier 2017 pour s'installer chez la grand-mère de ce dernier, D. _____, domiciliée au chemin ***** à Lausanne. Ils ont finalement emménagé dans l'appartement du ch. ***** à _____. Les intéressés ont donc déménagé ensemble à plusieurs reprises, selon toute vraisemblance pour pouvoir continuer à habiter ensemble, ce qui constitue un indice important démontrant qu'ils ne sont pas de simples colocataires. Leurs explications selon lesquelles il était initialement prévu que la recourante habite seule dans l'appartement de _____, ou avec sa fille durant les jours où elle en a la garde, et que dans ce contexte C. _____ a conclu un contrat de bail uniquement pour aider son amie à obtenir un logement, démontrent également l'existence d'une solidarité dépassant celle qui peut exister entre des colocataires, dont le but principal est de limiter les frais de loyer et les frais annexes, les fonctions ménagères (gîte, couvert, lessive, nettoyage etc.) étant pour l'essentiel exercées et financées séparément (cf. art. 28 al. 3 RLASV et recommandations CSIAS ch. B.2.4). Le fait que C. _____ ait finalement emménagé dans l'appartement de _____, selon les dires de la recourante environ deux mois après elle (cf. mémoire complémentaire du 21 décembre 2017) et qu'il paie la moitié du loyer, ne saurait conduire à une autre appréciation. De même, peu importe qu'ils soient tous deux "juste des amis" vivant dans le même appartement, chacun ayant sa vie privée et une chambre indépendante, comme l'expose C. _____ (cf. ses déclarations du 28 octobre

2017). Cela ne change rien au fait qu'il existe en l'espèce suffisamment d'indices pour retenir que les intéressés forment – sans être un couple – une communauté de type familial dont les membres se soutiennent réciproquement (cf. arrêt CDAP PS.2009.0063, PS.2009.0074 du 11 mai 2010 consid. 1e in fine). Enfin, il n'est pas déterminant que le CSR de ***** ait précédemment octroyé à la recourante le forfait d'entretien et d'intégration sociale pour une personne seule (1'110 fr. par mois), dès lors qu'au moment de son arrivée dans le canton de Vaud, il n'existait vraisemblablement pas suffisamment d'éléments pour considérer qu'elle et C. _____ formaient une communauté de type familial. Vu ce qui précède, c'est à juste titre que le SPAS a considéré que C. _____ et la recourante forment une communauté économique de type familial au sens de l'art. 28 al. 2 RLASV, et qu'il donc a octroyé à cette dernière la moitié du forfait mensuel prévu par le barème RI pour un ménage de deux personnes, soit 850 francs (1'700 fr. / 2).

E. 4

S'agissant de l'indemnisation des frais de garde à laquelle prétend la recourante, il convient de considérer ce qui suit. a) aa) Selon l'art. 33 LASV, les frais d'acquisition de revenu et d'insertion, de santé, de logement et les frais relatifs aux enfants mineurs dans le ménage dûment justifiés, peuvent être payés en sus des forfaits entretien et frais particuliers. Peuvent en outre être alloués conformément à l'art. 33 LASV, les frais découlant de l'exercice d'un droit de visite (art. 22 al. 2 let. d RLASV). Les normes sur le revenu d'insertion établies par le Service de prévoyance et d'aide sociales du département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud, dans leur teneur au 1^{er} février 2017, (ci-après: Normes RI) prévoient ce qui suit : 2.3.6.4 Frais découlant du droit de visite et de garde partagée CHF 20.- par jour et par enfant peuvent être ajoutés au forfait du parent exerçant son droit de visite (peut concerner la personne qui est ou a été liée par un partenariat enregistré et à laquelle un droit de visite a été reconnu par l'autorité tutélaire sur l'enfant de son partenaire ou ex-partenaire). Le montant mensuel octroyé ne doit pas dépasser le forfait qui est prévu lorsque les enfants vivent en permanence dans le ménage. Les frais liés au droit de visite ne sont pas pris en charge au-delà de la majorité de l'enfant et ne peuvent excéder ce qui est prévu par décision judiciaire. En cas de garde partagée, la part du forfait pour l'enfant correspond au taux de garde fixé par décision judiciaire. Un dépassement des frais découlant du droit de visite est de la compétence de la direction de l'AA. bb) Selon l'art. 83 LPA-VD, en lieu et place de ses déterminations, l'autorité intimée peut rendre une nouvelle décision partiellement ou totalement à l'avantage du recourant (al. 1). L'autorité poursuit l'instruction du recours, dans la mesure où celui-ci n'est pas devenu sans objet (al. 2). b) En l'occurrence, après que la Justice de Paix de l'arrondissement de ***** a confirmé, le 8 novembre 2017, que la recourante avait un droit de visite sur sa fille d'un week-end sur deux plus deux semaines de vacances par an, le CSR a rendu une nouvelle décision, au sens de l'art. 83 al. 1 LPA-VD, à l'avantage de la recourante sur la question des frais liés au droit de garde. Le CSR lui a ainsi octroyé le montant mensuel de 160 fr. dès le mois d'avril 2017, ainsi qu'un montant supplémentaire de 200 francs pour les vacances au mois de juillet 2017. Les montants ainsi alloués ne prêtent pas le flanc à la critique dès lors qu'ils dépassent la somme de 20 fr. par jour prévue pour les frais liés à l'exercice du droit de visite, comme le permet le chapitre 2.3.6.4 des Normes RI (cf. in fine). La recourante ne les conteste d'ailleurs pas. Le litige est donc sans objet sur ce point.

E. 5

a) Vu ce qui précède, le recours, mal fondé s'agissant du forfait d'entretien et d'intégration sociale, est rejeté à cet égard. Il est sans objet quant à la question des frais liés au droit de visite. b) La procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]), le présent arrêt est rendu sans frais. c) Dans la mesure où le recours est devenu partiellement sans objet à la suite de la nouvelle décision rendue par le CSR sur la prise en charge des frais liés au droit de garde, la recourante a le droit à des dépens réduits (art. 55 LPA-VD), fixés à 500 francs, débours et TVA compris (cf. art. 10 et 11 TFJDA), à la charge du SPAS. Il convient par ailleurs de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office de la recourante (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 2 al. 4 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Me Reymond a produit sa liste des opérations le 12 novembre 2018 par laquelle il fait état d'un total de 13,95 heures de travail. Vu l'importance et la difficulté de la cause, il y a lieu de retrancher des nombres d'heures indiquées deux heures pour la rédaction du recours (opération du 8 novembre 2017) et une heure pour la rédaction du mémoire complémentaire (opération du 20 décembre 2017). Par ailleurs, il n'y a pas lieu de rémunérer une heure de travail à titre d'"opérations post-relevé" pour le 12 novembre 2018. En définitive, c'est un total de 9,95 heures de travail qui doit être pris en compte. Le défraiement équitable est donc arrêté à 1'791 fr. et celui des débours à 100 francs. A ces sommes s'ajoutent 151 fr. 30 de TVA. Le montant total de l'indemnité d'office de Me Reymond s'élève ainsi à 2'042 fr. 30, dont doivent être déduits les dépens. L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a et b CPC et 123 al. 1 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.